

PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

8 MARS 2019

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction d'espèces protégées, dans le cadre du projet de mise en sécurité et confortement du mont Faron sur la commune de Toulon (83)**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 19 novembre 2018 par la métropole Toulon Provence-Méditerranée, pour le compte des deux maîtres d'ouvrages : la métropole et la ville de Toulon, composée des formulaires CERFA (n°13614\*01, 13616\*01 et

.../...

13617\*01) et du dossier technique intitulé : « Le Mont Faron – Mise en sécurité et confortement – Dossier réglementaire : dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées », daté de novembre 2018 et réalisé par le groupement composé de l'Office national des forêts, de la Ligue pour la protection des oiseaux PACA et du Groupe Chiroptères de Provence ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) adressé au ministère de la transition écologique et solidaire le 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis du 15 février 2019 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la DREAL PACA du 24 janvier 2019 au 10 février 2019 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de confortement et de mise en sécurité du mont Faron sur la commune de Toulon implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur aux motifs qu'il vise à mettre en sécurité le mont Faron face à une instabilité du site menaçant des zones habitées, étayée dans le dossier technique susvisé (page 59 du dossier technique) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 64) ;

Considérant la lettre d'engagement du 19 novembre 2018 de la métropole Toulon Provence-Méditerranée concernant la maîtrise foncière des sites de compensation liés au projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre dans un délai d'un an après le début des travaux pour permettre les reports possibles de la faune liés aux travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de mise en sécurité et confortement du mont Faron, les bénéficiaires de la dérogation sont la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et la ville de Toulon, représentées respectivement en la personne de leurs représentants légaux : le maire de Toulon (avenue de la République – CS 71407 83 056 Toulon Cedex) et le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (107, boulevard Henri Fabre 83056 Toulon Cedex), ci-après dénommés les maîtres d'ouvrage.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

| Nom vernaculaire      | Nom latin                      | Impact résiduel                                               |         |           |
|-----------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------|-----------|
|                       |                                | Niveau / nombre d'individus / superficie de l'habitat impacté |         |           |
| Flore                 |                                |                                                               |         |           |
| Chou de Robert        | <i>Brassica montana</i>        | Modéré                                                        | 19<br>2 | 4,33      |
| Lavatière maritime    | <i>Malva wigandii</i>          | Modéré                                                        | 80      | 4,33      |
| Caroubier             | <i>Ceratonia siliqua</i>       | Faible                                                        | 1       |           |
| Ail cilié             | <i>Allium subhirsutum</i>      | Faible                                                        | 1       |           |
| Palmier nain          | <i>Chamaerops humilis</i>      | Faible                                                        | 1       |           |
| Entomofaune           |                                |                                                               |         |           |
| Grand capricorne      | <i>Cerambyx cerdo</i>          | Faible                                                        |         | 3,22      |
| Lucarne Cerf-volant   | <i>Lucanus cervus</i>          | Faible                                                        |         | 3,22      |
| Damier de la Succise  | <i>Euphydryas aurinia</i>      | Faible                                                        |         | 4,05      |
| Proserpine            | <i>Zerynthia rumina</i>        | Faible                                                        |         | 4,05      |
| Magicienne dentelée   | <i>Saga pedo</i>               | Faible                                                        |         | 3,15      |
| Herpétofaune          |                                |                                                               |         |           |
| Couleuvre à échelons  | <i>Rhinechis scalaris</i>      | Faible                                                        |         | 7,92      |
| Coronelle girondine   | <i>Coronelle girondica</i>     | Faible                                                        |         | 7,92      |
| Seps strié            | <i>Chalcides striatus</i>      | Faible                                                        |         | 15,5<br>1 |
| Psammodrome d'Edwards | <i>Psammodromus hispanicus</i> | Faible                                                        |         | 15,5<br>1 |
| Crapaud calamite      | <i>Bufo calamita</i>           | Faible                                                        |         | 1,96      |
| Avifaune              |                                |                                                               |         |           |
| Grand-Duc d'Europe    | <i>Bubo bubo</i>               | Faible                                                        |         | 2,70      |
| Faucon pèlerin        | <i>Falco peregrinus</i>        | Faible                                                        |         | 2,70      |
| Aigle botté           | <i>Aquila pennata</i>          | Faible                                                        |         |           |
| Bondrée apivore       | <i>Pernis apivorus</i>         | Faible                                                        |         |           |
| Busard des roseaux    | <i>Circus aeruginosus</i>      | Faible                                                        |         |           |
| Chevêche d'Athéna     | <i>Athene noctua</i>           | Faible                                                        |         |           |
| Cigogne noire         | <i>Ciconia nigra</i>           | Faible                                                        |         |           |
| Crave à bec rouge     | <i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i> | Modéré                                                        |         | 8,03      |
| Engoulevent d'Europe  | <i>Caprimulgus europaeus</i>   | Modéré                                                        |         |           |
| Faucon pèlerin        | <i>Falco peregrinus</i>        | Modéré                                                        |         | 2,70      |

|                             |                                  |                                                                                                                                                                      |  |      |
|-----------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|------|
| Fauvette pitchou            | <i>Sylvia undata</i>             | Modéré                                                                                                                                                               |  | 0,32 |
| Grand-duc d'Europe          | <i>Bubo bubo</i>                 | Modéré                                                                                                                                                               |  | 2,70 |
| Milan noir                  | <i>Milvus migrans</i>            | Faible                                                                                                                                                               |  |      |
| Milan royal                 | <i>Milvus milvus</i>             | Faible                                                                                                                                                               |  |      |
| Monticole bleu              | <i>Monticola solitarius</i>      | Modéré                                                                                                                                                               |  | 2,7  |
| Chiroptères                 |                                  |                                                                                                                                                                      |  |      |
| Petit Rhinolophe            | <i>Rhinolophus hipposideros</i>  | Modéré : Destruction d'habitat de chasse/corridors, perturbation et destruction d'individus, perturbation d'individus, destruction de 100 gîtes avérés ou potentiels |  |      |
| Grand Rhinolophe            | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> |                                                                                                                                                                      |  |      |
| Petit Murin                 | <i>Myotis blythii</i>            |                                                                                                                                                                      |  |      |
| Murin à oreilles échancrées | <i>Myotis emarginatus</i>        |                                                                                                                                                                      |  |      |
| Minioptère de Schreibers    | <i>Miniopterus schreibersii</i>  |                                                                                                                                                                      |  |      |
| Noctule de Leisler          | <i>Nyctalus leisleri</i>         |                                                                                                                                                                      |  |      |
| Pipistrelle de Nathusius    | <i>Pipistrellus nathusii</i>     |                                                                                                                                                                      |  |      |
| Pipistrelle de Kuhl         | <i>Pipistrellus kuhlii</i>       |                                                                                                                                                                      |  |      |
| Pipistrelle commune         | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> |                                                                                                                                                                      |  |      |
| Pipistrelle soprane         | <i>Pipistrellus pygmaeus</i>     |                                                                                                                                                                      |  |      |
| Murin de Natterer           | <i>Myotis nattereri</i>          |                                                                                                                                                                      |  |      |
| Oreillard sp                | <i>Plecotus sp</i>               |                                                                                                                                                                      |  |      |
| Sérotine commune            | <i>Eptesicus serotinus</i>       |                                                                                                                                                                      |  |      |
| Vespère de Savi             | <i>Hypsugo savii</i>             |                                                                                                                                                                      |  |      |
| Molosse de Cestoni          | <i>Tadarida teniotis</i>         |                                                                                                                                                                      |  |      |

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

### **Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, les maîtres d'ouvrage mettent en œuvre et prennent intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 1 786 000 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts**

Me1- Éviter la destruction de la flore protégée associée aux habitats de l'Annexe I de la Directive Habitats (page 158) ;

Me2 - Éviter la destruction d'individus et de l'habitat de l'entomofaune d'intérêt communautaire (page 159) ;

Me3 - Éviter la destruction d'oiseaux de l'Annexe I de la Directive Oiseaux (page 159) ;

Me4 - Éviter la destruction d'individus de chauves-souris des Annexes II et IV de la Directive Habitats (page 159) ;

Me5 - Adapter l'emplacement des zones de stockage et d'hélicoptage (page 160) ;

Mr1 - Adapter le calendrier au regard des enjeux écologiques (page 161) ;

Mr2 - Délimiter le chantier et respecter l'emprise (page 161) ;  
Mr3 - Réduire l'incidence sur les milieux rocheux (page 161) ;  
Mr5 - Réduire l'incidence sur les milieux forestiers (page 162) ;  
Mr6 - Réduire les nuisances (page 162) ;  
Mr6bis - Réduire les nuisances autour de la zone d'hélicoptage (page 163) ;  
Mr7 - Adapter les confortements actifs au regard des enjeux biologiques (page 163) ;  
Mr8 - Adapter le débroussaillage (page 164) ;  
Mr9 - Remise en état de la Yeuseraie d'origine (page 164) ;  
Mr10 - Réaliser un accompagnement écologique en phase chantier (page 165) ;  
Mr11 - Prévenir le développement de la flore exotique envahissante (page 166) ;  
Mr12 - Gérer les déchets / Éviter les pollutions chimiques (page 166) ;  
Mr13 - Accompagnement écologique lors des visites de contrôle et de maintenance des équipements (page 167) ;  
Mr14 - Éviter la destruction d'individus et de gîtes du Lézard ocellé (page 167).

### **3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité**

Considérant l'impact résiduel sur les espèces protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

MC1 - Restauration de la carrière de l'Hourdan d'une surface de 12 ha de replat et de 5000 m<sup>2</sup> de falaise. L'objectif est de recréer une mosaïque d'habitats alternant milieux rupestres en falaise calcaire, milieux ouverts et couverts arbustifs à arborés. Des actions de renaturation du site (retrait des déchets, éradication des espèces invasives, création d'au minimum deux sites de nidification pour l'avifaune rupestre, griffage et/ou remodelage des replats, création d'une mare, création de trois abris pour le lézard ocellé) puis des actions de gestion (maintien d'une mosaïque d'habitats, entretien et surveillance) sont à réaliser pour une durée de 35 ans et dans un délai d'un an après le début des travaux. (page 267)

MC2 - Restauration de la grotte de Truebis sur les communes de Solliès-Toucas et de Cuers. L'objectif est de fermer les accès de la cavité à la fréquentation humaine par la pose de grilles adaptées à la circulation de chiroptères. Cette opération sera précédée et suivie d'une étude de l'exploitation du site par les chiroptères sur un cycle complet (page 291).

Une convention de gestion des deux sites devra être signée dès le début des travaux avec un organisme compétent dans la gestion des milieux sur une durée de 35 ans.

### **3.3. Mesures d'accompagnement**

MC1 bis - Modification de la grille existante de la galerie Saint-Antoine à l'ouest du mont Faron, qui constitue un gîte à chiroptères, pour faciliter l'entrée de différentes espèces de chiroptères (page 302);

MPs4 - Expérimentation de balisage des haubans et filets dans les zones près des aires de Grand-duc et suivi de la mortalité pendant 5 ans (page 306) ;

- Protection réglementaire des deux sites par la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

### 3.4. Mesures de suivi et de réévaluation des mesures

#### a) Suivi

MPs1 - Actualiser la carte de répartition des espèces mobiles sur le mont Faron : un à deux ans avant des travaux sur une zone, des inventaires ciblés seront réalisés pour l'avifaune. Pour les chiroptères, il s'agira de prospections permettant de vérifier leur occupation dans la zone d'étude, 6 mois à 1 an avant le début des travaux. Ces prospections permettront une mise à jour cartographique et des incidences des projets et d'adapter le chantier en fonction d'éventuels changements par rapport à l'état initial de la répartition des espèces (page 305) ;

MPs1 bis – Actualiser la carte de répartition de l'entomofaune et malacofaune patrimoniale du mont Faron : un à deux ans avant des travaux sur une zone, des inventaires ciblés seront réalisés. Ces prospections permettront une mise à jour cartographique et des incidences des projets et d'adapter le chantier en fonction d'éventuels changements par rapport à l'état initial de la répartition des espèces (page 305) ;

MPs2 - Insertion des données du projet dans Natura 2000 (page 306) ;

MPs3 Suivi du Chou de Robert et de la Lavatère maritime sur les zones du projet (page 306) à réaliser sur 5 ans après les travaux, avec un passage par an ;

MPs5 - Suivi des chiroptères post travaux sur les spots de falaises en parades actives (page 307) pendant 5 ans ;

MCs1 – Accompagnement écologique pour la restauration de la carrière de l'Hourdan (page 309) ;

MCs2 – Suivi écologique de la carrière de l'Hourdan (page 309) sur 30 ans à réaliser tous les ans pendant 5 ans, tous les 3 ans pendant 15 ans puis tous les 5 ans pendant 10 ans ;

MCs3 – Accompagnement écologique pour la restauration de la grotte de Truebis (page 312) ;

MCs4 – Suivi écologique de la grotte de Truebis (page 312) sur 20 ans : à réaliser tous les ans pendant 5 ans puis tous les 3 ans pendant 15 ans ;

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

#### b) Révision des mesures

Tous les 5 ans à partir du démarrage des travaux, les impacts des travaux seront réévalués selon l'évolution des enjeux et des techniques de confortement employées. Un comité de suivi, constitué au minimum des maîtres d'ouvrage et de la DREAL, pourra proposer une réévaluation des mesures définies ci-dessus. Celles-ci feront, le cas échéant, l'objet de prescriptions actualisées.

Cette réévaluation pourra conduire l'État à revoir les mesures définies ci-dessus.

#### **Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Les maîtres d'ouvrage transmettent sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Ils informent la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Les maîtres d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les maîtres d'ouvrage rendent compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.4.b) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Ils adressent une copie des actes d'acquisition, des conventions de gestion passées avec leurs partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

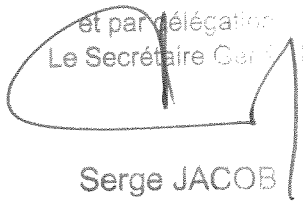
#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

## Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Serge JACOB